



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
27 mai 2014  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination

à l'égard des femmes

Cinquante-huitième session

30 juin-18 juillet 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

Application des articles 21 et 22 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes

**Rapports des institutions spécialisées sur l'application  
de la Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines  
qui entrent dans le cadre de leurs activités**

**Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture**

### Résumé

Conformément à l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les institutions spécialisées des Nations Unies ont été invitées à soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à sa cinquante-huitième session, des rapports concernant l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

\* CEDAW/C/58/1.



## I. Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examinera les rapports nationaux des pays suivants : République centrafricaine, Géorgie, Inde, Lituanie, Mauritanie, Pérou, Swaziland et République arabe syrienne.
2. En sa qualité d'institution spécialisée, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) participe à la consolidation de la paix, à la réduction de la pauvreté, au développement durable et au dialogue entre les cultures par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information. L'égalité des genres est la priorité globale de l'Organisation pour la période 2014-2021. Elle est abordée selon deux axes : une programmation centrée sur la problématique hommes-femmes et la prise en compte de l'égalité des genres dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO.
3. Au sein du système des Nations Unies, l'UNESCO est un des principaux organismes chargés de veiller à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 10 dispose que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. Le droit à l'éducation est au cœur même de la mission de l'UNESCO et fait partie intégrante de son mandat.
4. L'UNESCO s'efforce de promouvoir l'autonomisation des femmes, les droits des femmes et l'égalité des sexes en se fondant sur sa stratégie à moyen terme pour 2014-2021, son programme quadriennal et son budget biennal, son plan d'action pour 2014-2021 qui appuie et oriente la mise en œuvre de la priorité globale qu'est l'égalité des genres, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que les résolutions et instruments internationaux et régionaux se rapportant aux domaines d'action de l'UNESCO.
5. La Division pour l'égalité des genres du Bureau exécutif de la Directrice générale de l'UNESCO œuvre à la réalisation de la priorité qu'est l'égalité des genres. Coordonnatrice des questions d'égalité des genres à l'UNESCO, la Division formule des orientations stratégiques et des recommandations destinées aux responsables administratifs et applicables aux secteurs des programmes afin que les considérations relatives à l'égalité des genres soient intégrées dans les politiques, les stratégies et les programmes de l'UNESCO. Elle mène des activités de renforcement des capacités, veille à ce que la parité hommes-femmes et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée soient respectés au sein du secrétariat de l'UNESCO et conçoit et établit des partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies, des organismes régionaux, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des fondations privées et des partenaires du secteur privé qui œuvrent à l'autonomisation des femmes et soutiennent les initiatives en faveur de l'égalité des genres.

## **II. Mesures prises en vue de l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les pays dont le rapport sera examiné à la cinquante-huitième session**

### **République centrafricaine**

6. La République centrafricaine est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO depuis 1962, mais elle n'a pas fait rapport à l'Organisation à la septième consultation des États membres sur la mise en œuvre de la Convention.

7. En 2013, la Constitution de 2004 a été suspendue et une charte constitutionnelle de transition a été promulguée. Les autorités y réaffirment l'adhésion du pays à toutes les conventions internationales dûment ratifiées, notamment celle relative à l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi que celle relative à la protection des droits de l'enfant.

8. En vertu de l'article 7 de la Constitution, l'État garantit à tout citoyen l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle. Il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics ou privés. Les parents ont l'obligation de fournir l'éducation et l'instruction à leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. L'État et les autres institutions publiques ont l'obligation de créer et d'assurer le bon fonctionnement des institutions publiques destinées à l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

9. La politique de l'État en matière d'éducation a pour assises les principes de neutralité religieuse et philosophique et de non-discrimination, les efforts pour combattre l'exclusion scolaire, la culture et l'esprit de partenariat, la promotion de l'unité et de la tolérance, et la formation aux valeurs éthiques.

10. L'article 1 de la loi portant orientation de l'éducation nationale (1997) dispose que l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle est garanti à l'enfant et à l'adulte sans considération de sexe, de rang social, d'ethnie, de religion ou d'appartenance politique. En vertu de l'article 4, l'éducation préscolaire, les écoles fondamentales, les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur et les centres d'éducation informelle contribuent par la transmission du savoir et du savoir-faire à favoriser l'égalité des genres, l'égalité de chances et la promotion de la paix.

11. L'enseignement primaire consiste en six années de scolarité et est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

12. Durant la période considérée, un programme d'activités financé au titre du budget ordinaire et portant sur le renforcement de l'instruction et de la recherche en sciences et technologie pour les filles et les femmes et un projet financé par des ressources extrabudgétaires et consacré à l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et au dialogue interculturel (dont les droits fondamentaux des femmes) ont été mis en place.

## Géorgie

13. La Géorgie est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO depuis 1992. Elle a présenté un rapport à la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention. Dans le compte rendu succinct des résultats de la consultation présenté au Conseil exécutif, il est précisé que la discrimination concerne principalement les minorités vivant dans des zones à forte densité de population, les citoyens vivant dans des régions reculées, les enfants qui ont des besoins particuliers et sont privés de protection parentale, les réfugiés et les personnes vivant dans des zones touchées par un conflit et les groupes vulnérables et défavorisés. Il est également souligné que des politiques ont été élaborées pour assurer à tous l'accès à l'éducation. Certes, tous les problèmes relatifs à l'accès à l'éducation n'ont pas encore été réglés, mais des activités ont été entreprises et des mesures prises pour tenter de garantir l'égalité d'accès à l'éducation. La Géorgie a présenté en toute clarté les mesures prises à cet effet. Le rapport précise, quant à l'application de la Convention et de la recommandation, l'accent mis sur le programme Éducation pour tous, qui est une priorité de l'UNESCO. Il fait état également de l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun, la Géorgie s'efforçant d'y assurer à tous un accès sur un pied d'égalité, en particulier lorsque ce type d'enseignement est payant.

14. L'article 14 de la Constitution de 1995 (amendée pour la dernière fois en 2006) dispose que tous naissent libres et sont égaux devant la loi, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, la langue, le sexe, la religion, les convictions politiques ou autres, l'appartenance nationale, ethnique et sociale, la fortune, la position sociale ou le lieu de résidence. Aux termes de l'article 38, les citoyens géorgiens sont égaux dans la vie sociale, économique, culturelle et politique, indépendamment de l'origine nationale, ethnique, religieuse ou linguistique; conformément aux principes et aux normes universellement reconnus de droit international, ils ont tous le droit de développer librement leur culture, sans aucune discrimination ou restriction, et d'employer leur langue maternelle dans la vie publique et privée. L'article 31 précise que l'État est tenu de développer dans les mêmes conditions tout le territoire du pays. L'article 47 dispose que les citoyens étrangers et les apatrides résidant en Géorgie ont les mêmes droits et obligations que les citoyens géorgiens, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution et par la loi. En vertu de l'article 36, le mariage repose sur l'égalité des droits et le libre consentement des futurs conjoints. Et l'article 30 dispose que les droits garantis aux travailleurs, la rémunération équitable du travail, les conditions de sécurité et d'hygiène dans les entreprises et les conditions de travail des mineurs et des femmes sont fixés par la loi.

15. L'article 35 de la Constitution garantit à chaque citoyen le droit à l'éducation et reconnaît la liberté de choix dans le domaine de l'enseignement. L'État garantit l'éducation préscolaire. L'enseignement primaire et secondaire de base est obligatoire pour tous. L'État finance entièrement l'éducation de base, comme prescrit par la loi. Les citoyens ont le droit de recevoir un enseignement supérieur et professionnel financé par l'État, comme prescrit par la loi. L'État aide les établissements d'enseignement dans les conditions et les cas prévus par la loi.

16. Selon la loi relative à l'éducation (1997), la politique d'éducation nationale est la même dans l'ensemble du pays, la gestion et l'administration des établissements

d'enseignement étant décentralisées et transférées à l'administration locale dans les provinces. L'enseignement repose sur le principe de l'humanisme, le caractère scientifique et démocratique de l'enseignement et la reconnaissance et l'appréciation des valeurs humaines et des valeurs culturelles nationales. En étroite coopération avec la société civile, le Ministère de l'éducation nationale et des sciences s'efforce d'instituer un système éducatif et scientifique moderne et innovant et défend la liberté de choix, la concurrence loyale, l'égalité de chances, l'intégrité civile et le respect de l'identité culturelle.

17. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'article 16 de la loi de 2004 relative à l'enseignement supérieur garantit l'égalité de traitement dans les établissements, sans considération d'origine sociale, de sexe et de convictions politiques ou religieuses.

18. Pendant la période considérée, deux bourses ont été accordées dans le cadre du programme de bourses à des jeunes chercheuses géorgiennes travaillant dans les domaines des études culturelles comparées et de la biologie.

19. Pendant la période considérée, un projet présenté par la Commission nationale géorgienne pour l'UNESCO, intitulé « Femmes du passé, exemple pour l'avenir », a été financé grâce au Programme de participation.

## **Inde**

20. L'Inde n'est pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO, et elle n'a pas présenté de rapport à la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention.

21. La Constitution de 1950 garantit le droit à l'égalité. En vertu de l'article 14, l'État respecte l'égalité de tous devant la loi et protège sur un pied d'égalité toutes les lois existantes à l'intérieur des frontières du territoire national.

22. Au titre de l'article 15, il est interdit de faire subir à quiconque une discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance ou l'une quelconque de ces raisons. Toutefois, l'article 15 n'empêche aucunement l'État de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne les femmes et les enfants, ou en faveur de groupes de citoyens accusant du retard sur le plan social et éducatif ou des castes et tribus « énumérées », dans la mesure où ces dispositions spéciales se rapportent à leur admission dans des établissements d'enseignement, y compris des établissements privés, qu'ils soient subventionnés ou non par l'État, autres que les établissements réservés aux minorités.

23. L'article 16 garantit l'égalité des chances offertes à tous les citoyens en matière d'emploi ou d'occupation d'un poste administratif. Nul ne peut être privé du droit d'occuper un emploi ou un poste administratif ou être l'objet d'une quelconque discrimination à cet égard en raison de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de ses origines, de son lieu de naissance, de son lieu de résidence ou d'un quelconque de ces critères. Au titre de l'article 17, l'« intouchabilité » est abolie et sa pratique est interdite sous toutes ses formes. L'imposition d'une quelconque incapacité liée à l'« intouchabilité » est une infraction punie par la loi. Conformément à l'article 18, l'État ne confère aucun titre, à l'exception des distinctions militaires ou universitaires.

24. En Inde, le système éducatif repose sur un programme de cours national, composé d'un tronc commun et de composantes modulables. Le tronc commun comprend des éléments visant à promouvoir des valeurs telles que le patrimoine culturel national, l'égalitarisme, la démocratie et la laïcité, l'égalité des sexes, la protection de l'environnement, l'abolition des barrières sociales, l'adhésion au principe d'une famille de taille réduite et la transmission de l'esprit scientifique.

25. Conformément à la politique nationale en matière d'éducation, établie en 1986 et révisée en 1992, l'éducation est considérée comme essentielle pour tous, et elle est placée au cœur du développement national tous azimuts, sur les plans à la fois matériel et spirituel. Dotée d'un rôle d'acculturation, elle façonne les sensibilités et les perceptions qui contribuent à la cohésion nationale, en favorisant l'esprit scientifique et l'indépendance de la conscience et de la pensée. De même, sa contribution au progrès social et économique n'est plus à démontrer.

26. L'éducation est un droit garanti aux enfants âgés de 6 à 14 ans par l'article 21A de la Constitution et la loi relative à l'éducation libre et obligatoire, en vertu desquels ils sont tenus de suivre l'enseignement primaire et post primaire. Le gouvernement central et les autorités des différents États se partagent les charges leur incomant au titre du financement et autres. Selon l'article 51A de la Constitution, les parents ont le devoir de donner à leurs enfants la possibilité d'accéder à l'éducation.

27. La loi dispose également que le programme de cours doit répondre aux valeurs énoncées dans la Constitution. Elle prévoit l'éducation préscolaire et oblige les autorités à mettre en place des dispositifs permettant la prise en charge des enfants dont les mères travaillent ou sont de santé fragile, notamment en raison du nombre de plus en plus élevé de femmes à la recherche d'un emploi. Les districts et zones tribales dépourvus de telles structures sont prioritaires, de façon à rééquilibrer la couverture régionale.

28. Dans le cadre du programme de bourses, cinq jeunes chercheuses ont bénéficié d'une bourse durant la période considérée pour mener leurs travaux dans les domaines de la bactériologie, de la biotechnologie, de l'économie mondiale, de l'informatique et de la prévention du crime.

29. En 2011, l'initiative relative à la migration interne en Inde a été lancée conjointement par l'UNESCO et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Elle vise à combattre la discrimination à l'égard des migrantes et des migrants sur les plans économique, social, politique et culturel et à aider leur intégration sociale par le recours à une démarche à trois volets, qui associe la recherche, la politique et la communication. Elle constitue à présent un réseau informel, composé de 200 chercheurs, organisations non gouvernementales, décideurs, organismes des Nations Unies et principaux partenaires, comme l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, l'Organisation internationale pour les migrations et le Groupe Tata, qui ont entrepris résolument de définir le profil de la migration interne dans le pays et de proposer de nouvelles orientations et pratiques afin de permettre une meilleure intégration sociale des migrants internes.

30. En 2013, un portail Internet dédié aux droits des femmes, aux jeunes et aux migrations a été lancé avec l'aide de l'UNESCO en tant que sous-réseau de praticiens de la communauté Solution Exchange pour l'égalité des sexes; il réunit

des experts, des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des décideurs indiens partageant un même intérêt pour les thèmes susmentionnés, qui sont soucieux d'exploiter les recherches menées en la matière par l'Asie du Sud, le Brésil, la Fédération de Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud, et les recommandations générales qui en sont issues, l'accent étant mis sur les hommes et les femmes les plus désavantagés et les plus démunis.

31. Pendant l'exercice biennal 2012-2013, un projet financé au moyen de ressources extrabudgétaires et portant sur le renforcement des capacités institutionnelles des plateformes radio communautaires a été réalisé avec la participation de femmes journalistes chargées de produire des contenus, afin de faire mieux entendre les voix marginalisées et de consolider la bonne gouvernance.

## **Lituanie**

32. La Lituanie n'est pas partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et elle n'a pas présenté de rapport à la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention.

33. L'article 25 de la Constitution de 1996 dispose que la liberté d'exprimer ses convictions et de diffuser l'information est contraire à des comportements répréhensibles tels que la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion ou la position sociale.

34. La Constitution dispose que les établissements d'enseignement dirigés par les pouvoirs publics, à l'échelle nationale ou locale, sont des établissements séculiers, une éducation religieuse pouvant être dispensée à la demande des parents. L'éducation est obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 16 ans et gratuite dans les établissements d'enseignement général, d'enseignement professionnel et dans les universités. Les crèches et les établissements d'enseignement postscolaire publics, gérés ou aidés par l'État, ne sont pas totalement gratuits.

35. Dans la loi sur l'éducation de 1991, dont la dernière révision date de 2006, l'éducation est définie comme une activité qui vise à donner à l'individu les bases lui permettant d'accéder à une vie digne et indépendante, et à favoriser le développement continu de ses capacités. Le droit d'apprendre est inhérent à la personne qui, grâce à l'éducation, va façonner son avenir mais aussi la société et l'État. La loi dispose que le système éducatif repose sur le principe de l'égalité de chances, est socialement juste et garantit l'égalité de tous, sans considération de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de position sociale, de religion, des croyances et des convictions. Chacun doit avoir accès à l'éducation, la possibilité d'acquérir des connaissances générales et une qualification de base, et pouvoir suivre une formation durant sa vie professionnelle ou compléter sa formation par de nouvelles compétences.

## **Mauritanie**

36. La Mauritanie n'est pas partie à la Convention UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et elle n'a pas présenté

de rapport à la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention.

37. La Constitution, révisée en 2012, garantit le droit à l'égalité. L'article 1 dispose que l'État est garant de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans considération d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale.

38. La Constitution ne contient aucune disposition en matière d'éducation, le système éducatif dépendant donc entièrement du législateur.

39. Le système éducatif vise à faire acquérir aux enfants les connaissances de base nécessaires au développement de leur personnalité. La scolarité, obligatoire entre 6 et 14 ans, doit leur donner les moyens de s'insérer dans la vie active par l'enseignement général ou technique et la formation professionnelle. Seules les autorités centrales sont habilitées à fixer les programmes.

40. Le système éducatif traditionnel et non officiel tient une place importante; connu sous le nom de *Mahadra*, il dispense un enseignement à plus de 70 000 élèves. Au niveau inférieur, il fournit une instruction religieuse de base qui s'appuie sur le Coran et un enseignement de la langue arabe. Au niveau supérieur, il comprend les sciences coraniques, les sciences juridiques islamiques et la linguistique et la littérature arabes.

41. Durant la période considérée, des activités de recherche axées sur les politiques concernant l'égalité des sexes et les droits socioéconomiques des femmes au Maghreb ont trouvé place dans le cadre du programme ordinaire, et un projet financé au moyen de fonds extrabudgétaires a été réalisé en tant que formation professionnelle visant à renforcer les capacités du réseau des femmes journalistes mauritanienes.

42. Également durant la période considérée, deux projets concernant l'égalité des sexes présentés par la Commission nationale mauritanienne pour l'éducation, la science et la culture, le premier sur l'éducation des femmes et des filles en Mauritanie, le deuxième sur l'éducation et le rôle des médias dans la promotion de la diversité culturelle, ont été financés par le Programme de participation.

## Pérou

43. Le Pérou est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO depuis 1966, mais il n'a pas présenté de rapport à la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention.

44. L'article 2 de la Constitution de 1993 garantit l'égalité de chacun devant la loi. Personne ne devrait faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou toute autre raison. L'article 26 garantit l'égalité de chances sur le marché de l'emploi, sans aucune discrimination.

45. Les principes inscrits dans la Constitution et dans la loi relative à l'éducation (2003) visent à promouvoir le développement des individus par l'éducation. Le système est décentralisé, mais l'État fixe les grandes lignes de la politique éducative. L'enseignement est gratuit et les établissements privés sont reconnus.

46. Selon l'article 16 de la Constitution, l'État doit veiller à ce que nul ne soit privé d'éducation en raison de sa situation économique ou de ses limites physiques ou mentales. L'article 6 dispose que tous les enfants ont des droits et des devoirs égaux. Selon l'article 17, l'enseignement est obligatoire aux niveaux primaire et secondaire. L'enseignement est gratuit dans les écoles publiques. Dans les universités publiques, l'État garantit la gratuité aux étudiants qui ne peuvent payer les frais de scolarité du moment qu'ils maintiennent des résultats satisfaisants. Afin de promouvoir une plus grande pluralité de ressources éducatives, en particulier pour ceux qui manquent de moyens, la loi prévoit des mécanismes qui permettent de subventionner l'enseignement privé sous toutes ses formes, y compris les écoles communales et coopératives. Selon l'article 18, l'État garantit les franchises universitaires et récuse l'intolérance dans l'enseignement supérieur.

47. Conformément aux dispositions de la loi relative à l'éducation, l'enseignement s'appuie sur les principes d'égalité, principes qui, à leur tour, garantissent l'égalité de chances, l'accès permanent à une éducation de grande qualité et l'intégration pour chacun, y compris les personnes handicapées, les exclus et les personnes marginalisées, ainsi que les populations les plus vulnérables, en particulier dans les zones rurales, sans considération d'appartenance ethnique, de religion, de sexe ou d'autres motifs de discrimination, ce qui contribue à éliminer la pauvreté, l'exclusion et les inégalités. Selon l'article 38 de la loi, des programmes de lutte contre l'analphabétisme visent à promouvoir le développement humain, la qualité de vie, l'égalité sociale et l'égalité des sexes. Selon l'article 55 du règlement relatif à l'enseignement ordinaire de base (2004), dans les régions bilingues, les services éducatifs bilingues des écoles maternelles assurent le développement de la langue maternelle en tant que moyen d'expression des enfants, en particulier des filles.

48. Trois projets en faveur de l'égalité des sexes financés par des ressources extrabudgétaires ont été réalisés au Pérou durant la période considérée. Le premier concernait l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'enseignement de base et prévoyait l'analyse des programmes, des manuels scolaires et des programmes de formation des enseignants. Le deuxième portait sur la formation des femmes journalistes à l'information et à la communication, ainsi qu'à l'égalité des sexes. Le troisième visait à améliorer la formation des cadres du secteur public à toutes les questions relatives à la sexualité par des travaux multisectoriels.

49. Durant la période considérée, cinq bourses ont été accordées à de jeunes chercheuses péruviennes pour des travaux dans les domaines de la biologie, de la microbiologie, de l'exploitation des énergies durables et renouvelables et de la linguistique comparée dans le cadre du programme de bourses.

50. Pendant la période considérée, un projet proposé par la Commission péruvienne de coopération avec l'UNESCO, axé sur le développement du rôle de chef de file des adolescentes et des jeunes femmes dans le domaine de la participation institutionnelle et civique, a été financé au titre du programme de participation.

## **Swaziland**

51. Le Swaziland est partie depuis 1970 à la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement mais il n'a pas présenté de

rapport à la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention.

52. Selon l'article 20 de la Constitution de 2005, tous sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres points autres de vue, et doivent bénéficier d'une protection égale de la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'appartenance ethnique ou tribale, la naissance, les croyances ou la religion, la position sociale ou économique, les opinions politiques, l'âge ou le handicap. Le Parlement ne peut promulguer de loi discriminatoire en soi ou par ses effets, mais il peut voter des lois qui sont nécessaires à l'exécution de politiques et de programmes visant à remédier aux déséquilibres sociaux, économiques, éducatifs ou autres de la société.

53. L'article 59 de la Constitution dispose que l'État doit offrir à tous les citoyens les mêmes chances sur le plan économique et, en particulier, prendre toutes les mesures requises pour garantir la pleine participation des femmes au développement économique global du pays. L'article 32 garantit un salaire égal pour un travail égal, sans la moindre discrimination.

54. L'article 29 6) de la Constitution reconnaît le droit à l'école publique gratuite, et dispose que chaque enfant swazi a le droit de fréquenter gratuitement les écoles publiques au moins jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. En outre, l'article 60 dispose que l'État doit promouvoir l'éducation de base gratuite et obligatoire pour tous sans que cela puisse en rien compromettre la qualité. De plus, conformément à l'article 23, une communauté religieuse a le droit d'établir et de financer des établissements d'enseignement et de gérer toute école qu'elle finance intégralement, et ne peut être empêchée de dispenser une instruction religieuse à ses membres. Concernant les objectifs politiques, l'article 58 dispose que l'État doit cultiver le respect des libertés et des droits de l'homme fondamentaux et de la dignité de la personne humaine dans l'ensemble de la population du Swaziland, et ce, par diverses mesures, dont l'éducation civique.

55. Durant la période considérée, l'État a conduit un programme régulier d'activités visant à encourager la présence des femmes dans les sciences et l'ingénierie.

56. Pendant l'exercice biennal 2012-2013, un projet visant à renforcer la prévention du VIH grâce à une éducation sexuelle globale a été réalisé dans les écoles secondaires à l'aide de fonds extrabudgétaires.

57. Durant la période considérée, un projet proposé par la Commission nationale pour l'UNESCO concernant un programme de tutorat pour les filles dans l'industrie a été financé au moyen du programme de participation.

## **République arabe syrienne**

58. La République arabe syrienne n'est pas partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et n'a pas présenté de rapport à la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention.

59. Selon l'article 25 de la Constitution, les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi. L'État garantit le principe de l'égalité de chances.

60. Selon l'article 45 de la Constitution, l'État garantit aux femmes toutes les chances qui doivent leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'État supprime les restrictions qui entravent l'épanouissement des femmes et les empêchent de participer à l'édification de la société arabe socialiste.

61. L'article 37 du décret-loi n° 208 de 1973 dispose que l'éducation est un droit garanti par l'État. L'école élémentaire est obligatoire et tout l'enseignement est gratuit. L'État s'emploie à étendre cette obligation aux autres cycles et à superviser et orienter l'éducation en fonction des besoins de la société et de la production. Les articles 22 et 23 précisent que le système scolaire doit garantir le progrès continu de la population et s'adapter à l'évolution constante de ses besoins sociaux, économiques et culturels.

62. Pendant l'exercice biennal 2012-2013, un programme régulier d'activités s'est attaché à former de jeunes professionnels des médias au journalisme d'investigation et à la couverture d'élections par une démarche axée sur l'égalité des sexes.

63. Durant la période considérée, deux bourses du programme de bourses de l'UNESCO ont été accordées à de jeunes chercheuses syriennes pour leurs travaux dans le domaine de la science alimentaire et de la pharmacologie.

64. Dans le cadre du Programme de gestion des transformations sociales, l'UNESCO a organisé en novembre 2013 un atelier de formation sous-régional de trois jours destiné à renforcer les capacités des jeunes hommes et femmes vivant dans les pays touchés par la crise syrienne (Irak, Jordanie, Liban et République arabe syrienne) et à promouvoir la participation des jeunes femmes à la vie économique et politique par le recours aux médias sociaux.

## Annexe

**Statistiques de l'éducation pour les pays faisant rapport  
au Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes à sa cinquante-huitième session :  
taux bruts de scolarisation des garçons et des filles  
et indice de parité des sexes**

Pays	Année	Taux brut de scolarisation primaire		Taux brut de scolarisation secondaire		Taux brut de scolarisation supérieure		Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation primaire	Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation secondaire	Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation supérieure
		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Homes	Femmes			
Géorgie	2009	112	111	—	—	28	23	1,01	—	1,24
	2010	111	108	—	—	31	25	1,03	—	1,25
	2011	109	106	—	—	33	27	1,03	—	1,20
	2012	107	106	—	—	31	25	1,01	—	1,27
Inde	2009	115	113	59	64	13	19	1,02	0,92	0,70
	2010	114 <sup>a</sup>	113 <sup>a</sup>	62	67	15	21	1,01 <sup>a</sup>	0,93	0,72
	2011	114	111	66	71	20	26	1,02	0,94	0,78
	2012	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	2009	101	104	105	106	100	67	0,97	1,00	1,49
	2010	100	103	106	108	97	65	0,98	0,98	1,50
	2011	98	100	105	108	91	62	0,98	0,97	1,47
	2012	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mauritanie	2009	98	94	18 <sup>a</sup>	22 <sup>a</sup>	2	5	1,05	0,84 <sup>a</sup>	0,41
	2010	99	95	19 <sup>a</sup>	22 <sup>a</sup>	3	6	1,05	0,85 <sup>a</sup>	0,41
	2011	99	93	21 <sup>a</sup>	24 <sup>a</sup>	3	7	1,06	0,85 <sup>a</sup>	0,42
	2012	99	94	25 <sup>a</sup>	29 <sup>a</sup>	3	7	1,05	0,85 <sup>a</sup>	0,43
Pérou	2009	108	108	90	92	—	—	1,00	0,98	—
	2010	107	107	90	92	45	41	1,00	0,98	1,09
	2011	105	105	90	91	—	—	0,99	0,98	—
	2012	99	100	84	87	—	—	0,99	0,97	—
Swaziland	2009	106	115	54	54	—	—	0,92	1,01	—
	2010	111	121	58	58	—	—	0,92	1,00	—
	2011	109	121	59	61	6	6	0,90	0,97	1,04
	2012	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République arabe syrienne	2009	116	119	72	72	23	25	0,97	1,01	0,94
	2010	116	120	73	72	24	27	0,97	1,01	0,88
	2011	119	123	74	74	26	26	0,97	1,00	1,01
	2012	120	124	75	75	—	—	0,97	1,00	—

Pays	Année	Taux brut de scolarisation primaire		Taux brut de scolarisation secondaire		Taux brut de scolarisation supérieure		Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation primaire	Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation secondaire	Indice de parité des sexes pour le taux brut de scolarisation supérieure
		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Homes	Femmes			
République centrafricaine	2009	75	106	10	18	2	3	0,71	0,56	0,43
	2010	78	110	—	—	1	4	0,71	—	0,32
	2011	79	110	13	24	—	—	0,73	0,55	—
	2012	81	109	12	24	2	4	0,74	0,51	0,36

La présence d'un tiret signifie que les données ne sont pas disponibles.

<sup>a</sup> Estimation établie par l'Institut de statistique de l'UNESCO.